

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA RÉGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° S.A.E./T.L.P. 2 dit "Ancienne Dendre" à Leuze-en-Hainaut.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° S.A.E./T.L.P. 2 dit "Ancienne Dendre" à Leuze-en-Hainaut est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

Vu les observations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° S.A.E./T.L.P. 2 dit "Ancienne Dendre" à Leuze-en-Hainaut, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° S.A.E./T.L.P. 2 dit "Ancienne Dendre" à Leuze-en-Hainaut, comprenant les parcelles cadastrées

section D - n°s 26 r, 26 s, 92 d, 81 i, 61 n, 51 p, 26 u, 34 g, 30 b, 85 l, 88 e, 89 k, 87 g, 20 d, 21 d, 20 e, 46 r, 38 f, 41 h, 43 g, 81 k (pie), 61 p (pie), 50 f (pie), 23 g (pie), 33 c, 26 p (pie), 26 v (pie), 98 h, 101/2, 37 i, 37 l, 702 r 2, 382 u

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat.

Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 septembre 1980

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.